
PREFECTURE DE LA CREUSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'URBANISME ET DU CADRE DE VIE

AFFAIRE SUIVIE PAR :

LE PREFET DE LA CREUSE
Chevalier de l'ordre national du mérite

ARRETE N° 95-997

- VU *la loi n° 76 - 663 modifiée du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;*
- VU *la loi n° 92 - 3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;*
- VU *la loi n° 75 - 633 mod. du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;*
- VU *le décret n° 77 - 1133 modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 susvisée ;*
- VU *la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses rubriques 81, 81 bis, 153 bis, 167C, 253, 355, 361, 405, 406, 1430, 1434, 1510, 2575 et 2662 ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées ;*
- VU *l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;*
- VU *l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1962 ayant autorisé la société anonyme des établissements SAUTHON à installer une fabrique de meubles et lits d'enfants, établissement classé sous les rubriques numéros 81, 405 et 406 de l'ancienne nomenclature ;*
- VU *l'arrêté préfectoral du 6 février 1992 mettant en demeure la SA MEUBLES SAUTHON de régulariser sa situation administrative en produisant une nouvelle demande d'autorisation et de conduire parallèlement à cette régularisation une étude "déchets" en 3 phases ;*
- VU *la demande complétée et enregistrée le 17 mai 1993, présentée par M. GIRARD François pour le compte de la SA MEUBLES SAUTHON, en vue de régulariser la situation administrative de la fabrique de meubles qu'elle exploite en Zone Industrielle Cher du Prat à GUERET ;*

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

- VU les plans et documents annexés à cette demande ;
- VU le résultat de l'enquête publique qui s'est déroulée du 13 septembre au 13 octobre 1993 inclus en mairie de GUERET ;
- VU les avis émis par les Chefs des Services Administratifs consultés ;
- VU les avis des conseils municipaux de STE FEYRE et ST SULPICE LE GUERETOIS formulés lors de leur délibération respective du 18 août et 5 octobre 1993, les autres communes consultées n'ayant pas fait connaître leur avis ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 94-156 du 4 février 1994, n° 94-581 du 2 mai 1994, n° 94-2070 du 27 octobre 1994 et 95-237 du 7 février 1995 portant sursis à statuer pour une durée respective de 3 mois, 6 mois, 4 mois et 6 mois ;
- SUR les rapports de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date du 9 novembre 1994 et du 6 avril 1995 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 9 mai 1995

CONSIDERANT que l'établissement en cause a fait l'objet d'une reconstruction à la suite d'un sinistre intervenu en 1979, que cette reconstruction a été suivie d'un changement d'exploitant, d'un accroissement notable de l'entreprise, d'une modernisation et de l'acquisition de nouveaux outils de production et que de ce fait les prescriptions de l'arrêté de 1962 étaient devenues obsolètes ;

CONSIDERANT que l'exploitant a donné son accord sur les conclusions du dit Conseil et sur le projet d'arrêté qui lui ont été communiqués conformément aux dispositions réglementaires ;

SUR PROPOSITION de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse.

A R R E T E

ARTICLE 1 : La SA MEUBLES SAUTHON dont le siège social est Z.I. de Cher du Prat 23000 GUERET est autorisée à poursuivre aux conditions du présent arrêté, l'exploitation de sa fabrique de meubles implantée en Z.I. sur les parcelles 8, 9, 105, 152, 162, 242, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 329, 332, 335, 336, 337, 338 section AI et sur les parcelles n° 116, 119, 123 section AL du cadastre de la commune de GUERET.

Cet établissement abrite les installations et activités visées à la nomenclature des Installations Classées et énumérées dans le tableau ci-après avec correspondance des anciennes rubriques.

Nature de l'activité	Critère de classement	N° nomenclature	Régime
Travail du bois à l'aide de machines actionnées par des moteurs	l'atelier est situé à moins de 30 m d'un bâtiment occupé par des tiers. La puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines est égale à 900 kW.	81	A
Installation d'incinération de déchets industriels provenant d'une installation classée		167 C	A
Application de vernis, peintures	verniss à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Quantité journalière égale à 1600 l.	405	A
Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts	la quantité stockée est égale à 1300 t dans des entrepôts couverts d'un volume égal à 75000 m ³	1510	A
Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	volume égal à 1700 m ³ l'établissement est situé à moins de 100 m d'un bâtiment occupé par des tiers.	81 bis	D
Installation de combustion	la teneur en soufre du combustible est inférieure à 1g/MJ. La puissance thermique de l'installation est égale à 8.7 MW	153 bis	D
Polychlorobiphényles	appareils contenant 358 et 565 l.	355	D
Installation de compression	puissance égale à 207 kW	361	D
Séchage des vernis, peintures	verniss à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie. Séchage en tunnel à une température égale à 40 ° C	406	D
Dépôts de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	quantité égale à 50 m ³	1430 et 253	D
Installation de distribution de liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie	le débit maximum est égal à 4 m ³ /h le débit maximum est égal à 1 m ³ /h	1434 (ex 261 bis)	D
Emploi de matières abrasives		2575 (ex 1 bis)	D
Installation de combustion	le combustible est du gaz naturel. La puissance thermique maximale de l'installation est égale à 2.3 MW	153 bis	NC
Installation de mélange, de traitement ou d'emploi de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie	la quantité présente dans l'atelier est au maximum égale à 1 m ³	(ex 261)	NC
Dépôt de polystyrène	le dépôt est situé à plus de 30 m des limites de propriété	2662 (ex 272 bis)	NC

Celles relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part, aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui bien que n'étant pas soumises à classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

L'arrêté préfectoral du 12 janvier 1962 autorisant la S.A. des établissements Sauthon est abrogé.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 : L'établissement sera implanté et aménagé conformément aux plans, coupes et données techniques contenues dans le dossier de la demande ainsi qu'aux plans annexés au présent arrêté en tout ce qu'ils ne sont pas contraires à ses dispositions.

Tout projet de modification notable des installations, ou de leur mode d'exploitation, devra avant sa réalisation, être porté, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

ARTICLE 3 : Les installations seront conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs seront, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets seront conformes aux dispositions du présent arrêté.

En ce qui concerne les prescriptions qui ne présentent pas un caractère précis en raison de leur généralité, ou qui n'imposent pas de valeurs limites, l'exploitant est tenu de respecter les engagements et objectifs annoncés dans le dossier de demande d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les stockages de produits pulvérulents ou sujet à l'envol (sciures, copeaux, ...) seront confinés (récipients, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussière. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration seront raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisferont par ailleurs à la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les silos, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits ou déchet en vrac sera réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation seront mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, des dispositions devront être prises pour limiter les envois par temps sec ou éviter l'entraînement ou la lixiviation de produits par les eaux de pluies.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être seront étanches et résisteront à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles seront convenablement entretenues et feront l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf, exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement seront aériennes.

Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts seront établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

ARTICLE 6 : L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 7 : L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejets et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

TITRE 2 : PREVENTION DES NUISANCES, DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

2 - 1 Dispositions générales applicables à l'ensemble des installations

ARTICLE 8 : L'exploitant doit prendre toute les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les nuisances de toute nature pour le voisinage, limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols ainsi que les conséquences d'un incendie ou d'une explosion sur les populations et l'environnement d'une part sur la destruction de l'outil de travail d'autre part.

2 - 2 Dispositions particulières visant à prévenir le risque d'incendie ou d'explosion ainsi qu'à en limiter les conséquences ou les effets

2 - 2 - 1 Règles d'implantation et distances d'éloignement relative à certaines installations.

ARTICLE 9 : Entrepôts

Sans préjudice de l'application de textes spécifiques, les entrepôts de l'établissement dont la hauteur sous ferme est inférieure à 10 m. seront implantés à une distance d'au moins 30 m. des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion. Si l'entrepôt ne contient aucun produit, objet ou matériel présentant des risques d'explosion, la distance par rapport aux immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public peut être réduite à 10 m.

A défaut, ces entrepôts seront isolés des immeubles habités ou occupés par des tiers et des établissements recevant du public par un mur coupe-feu de degré 4 heures, dépassant la toiture d'au moins 1 mètre.

Les distances d'isolement fixées ci-dessus doivent être conservées au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Installation de combustion associée aux silos de stockage des sciures et copeaux

Cette unité sera implantée à une distance au moins égale à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers.

Sont à considérer comme installations fixes occupées par des tiers les bâtiments étrangers à l'activité de l'établissement :

- à usage d'habitation,
- recevant du public,
- occupés en permanence ou fréquemment par du personnel.

La pérennité de cette distance d'isolement devra être assurée sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 11 : Ateliers, entrepôts, chaufferie, stockages divers

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de ces unités lorsqu'elles présentent des risques d'incendie ou d'explosion. Cette voie, extérieure à ces installations, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments concernés par un chemin stabilisé de 1,30 m. de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour toute hauteur de bâtiment supérieure à 15 m., des accès "voie échelle" doivent être prévus pour chaque façade.

ARTICLE 12 : Atelier abritant les installations d'application et séchage des vernis et peintures

Les postes d'application des vernis et peintures sont situés à une distance d'au moins huit mètres des postes de travail et autres emplacements où des produits et matériaux combustibles sont utilisés ou stockés.

Les seuls produits combustibles autorisés dans la zone correspondante sont les peintures et les films plastique nécessaires au fonctionnement de l'installation.

2 - 2 - 2 Règles de construction et d'aménagement relatives à certaines installations.

ARTICLE 13 : Les ateliers de travail du bois, l'atelier vernis-peintures, les entrepôts, l'ensemble chaufferie-silos et d'une manière générale tout dépôt de matériaux ou de produits présentant des risques d'incendie ou d'explosion auront des éléments de construction dont les caractéristiques de résistance au feu sont les suivantes :

- matériaux classés MO (incombustible),
- la stabilité au feu des structures sera de 1/2 heure au moins à l'exception de celle du local de la chaufferie et des silos qui sera de 1 heure,
- les parois coupe-feu seront de degré 2 heures au moins à l'exception de celles des entrepôts qui seront coupe-feu de degré 4 heures, en raison des dispositions compensatrices prévues à l'article 9, 2° alinéa,
- les toitures des bâtiments numérotés A, C, D, E, F, G, J seront classées MO et pare-flamme de degré 1/2 heure au moins. Toutefois, elles porteront sur 1/100 de la surface au sol des châssis de désenfumage munis de commandes manuelles ou automatiques, voire pneumatiques, facilement accessibles depuis les issues de secours ou tout autre dispositif équivalent. L'ensemble de ces dispositifs sera localisé en dehors d'une zone de 4 m de part et d'autre des parois coupe-feu séparant deux compartiments du bâtiment concerné. Cette distance est portée à 8 m à l'aplomb du mur de séparation entre le bâtiment administratif et l'atelier correspondant.

ARTICLE 14 : La communication entre l'atelier principal et le bâtiment administratif sera assurée par des trappes ou portes coupe-feu de degré 1 heure et dont le retour en position fermée est assuré automatiquement.

Les communications entre l'atelier principal, l'atelier "vernis-peintures" et l'entrepôt se feront par des tunnels en matériaux MO et formant sas.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point du local correspondant ne soit pas distant de plus de 50 m. de l'une d'entre-elles.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-porte et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies de circulation extérieures éventuelles.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

ARTICLE 15 : Protection contre la foudre (application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993)

Toutes les installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion devront être protégées contre la foudre.

Les dispositifs de protection seront conformes à la norme française C 17-100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état de ces dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification sera également effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre sera installé sur les installations visées. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci sera démontrée.

Les pièces justificatives du respect de ces prescriptions seront tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Elles devront notamment comporter une étude préalable qui devra être produite dans un délai de 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Cette étude comportera une première partie décrivant les dispositifs existants et une seconde partie définissant les modifications et adjonctions à y porter si nécessaire, pour mettre les installations en conformité avec les dispositions normalisées.

La mise en conformité des installations qui s'avererait nécessaire devra intervenir avant le 28 janvier 1999.

2 - 2- 3 Caractéristiques des équipements

ARTICLE 16 : Le chauffage des ateliers, entrepôts, dépôts de produits inflammables sera assuré exclusivement par fluide caloporteur.

Il en est de même de l'installation de chauffage du tunnel de séchage des vernis-peintures. La paroi du dispositif de chauffage ne devra pas être en contact avec une substance dont elle serait susceptible de provoquer l'auto-inflammation. Sa température n'excèdera pas 150° C.

ARTICLE 17 : Dans les locaux présentant un risque d'incendie accru, l'utilisation normale de générateurs à feux nus d'appareils susceptibles de produire des étincelles, ainsi que l'usage de moteurs thermiques sont interdits.

Cette disposition ne fait toutefois pas obstacle à l'usage exceptionnel de tels appareils dans le cadre de travaux de réparation ou d'aménagement effectués dans les conditions définies à l'article n° 40 sous couvert d'un permis de feu.

ARTICLE 18 : Installations électriques

Les installations électriques, force et lumière seront établies dans les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible de façon à éviter les court-circuits.

Les installations situées dans les ateliers, entrepôts, dépôts de produits inflammables, l'ensemble chaufferie-silos et d'une manière générale toute zone pouvant présenter une atmosphère explosive, seront conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J. O. du 30 avril 1980).

Notamment le matériel électrique situé dans les zones où l'atmosphère est particulièrement chargée en poussières combustibles (poste de travail du bois, systèmes d'aspiration associés à ces postes, systèmes de transfert et d'alimentation vers les silos et la chaufferie bois ...) présentera un degré élevé de pénétration aux poussières. Il sera du type IP-65 X ou IP-54 X. Dans ce cas les zones à risques d'explosion sont définies selon les mêmes principes que pour le gaz ou les vapeurs.

Le matériel électrique utilisé dans l'atelier vernis-peintures et le dépôt de vernis-peintures sera conforme à la norme C 15 100.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre.

La valeur des résistances de terre sera conforme aux normes en vigueur.

Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force et un interrupteur général pour l'extinction des lumières dans les bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion. Ces interrupteurs seront parfaitement signalés et placés en dehors de l'atelier ou du local correspondant, sous la responsabilité d'un préposé responsable, qui interrompra le courant pendant les heures de repos. Une ronde sera effectuée après le départ du personnel, et avant l'extinction des lumières.

Indépendamment des dispositions spéciales applicables aux transformateurs aux PCB, les transformateurs de courant électrique seront situés dans des locaux spéciaux isolés par un mur coupe-feu de degré une heure et largement ventilé.

ARTICLE 19 : Eclairage

Dans le cas d'un éclairage artificiel seul l'éclairage électrique est autorisé. Il devra donc satisfaire aux dispositions de l'article 18.

Les appareils d'éclairage seront fixes et ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation à moins qu'il ne soient protégés contre les chocs.

Ils seront en toute circonstance éloignés des matières, produits ou substances entreposés ou présents dans l'atelier correspondant pour éviter leur échauffement.

L'emploi de lampes dites "baladeuses" est interdit dans les ateliers et bâtiments présentant des risques d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 20 : Aspiration - ventilation

Les dispositifs d'aspiration mécanique des copeaux, sciures et poussières de ponçage équipant les postes de travail devront être suffisamment performants pour éviter leur colmatage ou l'accumulation de poussière dans les coudes, tés de dérivation ... Leur conception ne devra pas permettre l'accumulation de charges électrostatiques susceptibles d'engendrer des "coups de poussières" dans le système de transfert. Il en sera de même des dispositifs associés tels que les cyclones et les silos de stockage.

Les dispositifs de ventilation des postes d'application de peinture (cabines et robots) ainsi que du tunnel de séchage devront être suffisamment performants pour que la concentration en vapeurs inflammables n'atteigne en nul endroit des valeurs dangereuses ; la concentration des gaz extraits ne dépassera pas le quart de la limite inférieure d'explosibilité (L.I.E.). Il en sera de même pour l'installation de ventilation de dépôt de vernis-peintures.

En cas de réglage des débits d'air de ventilation des installations d'application-séchage permettant une adaptation aux différents types de vernis ou peintures utilisés, un système de détection-asservissement devra garantir le respect de la concentration limite fixée au quart de la L.I.E.

L'appareillage électrique actionnant les systèmes d'aspiration et de ventilation satisfera aux dispositions de l'article 18.

Le fonctionnement des dispositifs d'aspiration ou de ventilation sera contrôlé en permanence ; toute défaillance entraînera l'arrêt automatique de l'installation ou du poste de travail correspondant. A défaut un dispositif d'alarme devra permettre à l'opérateur de procéder à l'arrêt de l'installation par une commande de type coup de poing.

ARTICLE 21 : Des limiteurs de température seront prévus dans la cabine de séchage selon le type de séchage mis en oeuvre.

ARTICLE 22 : Equipement de protection contre la pénétration des poussières

Indépendamment du rôle du dispositif d'aspiration, les organes mécaniques mobiles (les moteur et transmission des machines, les matériels de transfert ...) seront protégés contre la pénétration des poussières à l'aide de capotages ou tout dispositif approprié.

ARTICLE 23 : Atelier vernis-peintures

Les canalisations d'aménée de peinture seront clairement identifiées et protégées des chocs. Elles seront munies de dispositifs d'arrêt d'alimentation à commande automatique et manuelle facilement accessible.

ARTICLE 24 : Détection incendie

L'ensemble des installations et des bâtiments présentant des risques d'incendie ou d'explosion sera équipé de dispositifs de détection automatique d'incendie.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits, objets ou matériels mis en oeuvre ou présents dans l'installation ou le bâtiment concerné. Il sera conforme aux normes en vigueur.

ARTICLE 25 : Moyens d'extinction mobiles minimums propres à l'établissement

Ces moyens d'extinction seront définis en unité de base. Il y a lieu de considérer dans le cas de locaux industriels qu'une unité de base équivaut à un extincteur de 9 l. à eau pulvérisée (classe A) ou un extincteur de 9 kg à poudre ABC pris en compte pour les 3/4 de sa capacité sur un feu de classe A.

Dénomination du bâtiment	Nombre d'unités de base nécessaire
Atelier de fabrication principal	33
Atelier "verniss-peintures"	13
Entrepôt produits finis	13
Atelier "débit panneaux"	8
Bâtiment de stockage des cartons	2
Bâtiment de stockage des vernis-peintures	2
Bâtiment de recherche et développement	2

En ce qui concerne les bureaux, l'équipement en moyens d'extinction sera le suivant :

- 1° étage : 2 appareils à eau pulvérisée pour une capacité totale de 12 l.
- rez-de-chaussée : 2 " " "
- sous-sol : 1 appareil à eau pulvérisée de 6 l.

Les locaux équipés de matériel électronique seront dotés d'extincteurs à CO₂.

ARTICLE 26 : Moyens d'extinction fixes, propres à l'établissement

L'atelier principal de fabrication, l'atelier vernis-peintures, l'entrepôt, l'atelier recherche et développement, l'unité constituée par l'atelier d'entretien, les chaufferies et les silos ainsi que la plate-forme "produits finis" seront équipés d'un réseau d'extinction automatique à eau pulvérisée. Si la hauteur d'entreposage dépasse 8 m. dans le local concerné, l'installation d'extinction automatique comportera des réseaux intermédiaires.

La chaufferie bois sera également équipée d'un robinet d'incendie armé (R.I.A.).

2 - 2 - 4 Exploitation

ARTICLE 27 : Ensemble des installations

- L'exploitation sera conduite de manière que toutes les issues, les passages, tunnels de communication, etc... soient largement dégagés.
Les groupes de piles de bois, les lots de produits stockés seront disposés de façon à être accessibles en toutes circonstances.
- Les opérateurs seront formés à la conduite des machines et installations dont ils auront la responsabilité. Ils disposeront d'instructions claires et seront informés des consignes particulières qu'il devront respecter ou mettre en oeuvre.

ARTICLE 28 : Dans les entrepôts de produits finis, les marchandises seront stockées avec ordre, selon des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 800 m² au plus,
- hauteur maximale de stockage : 8 m. au plus,
- espace entre deux blocs : 1 m. minimum,
- chaque ensemble de quatre blocs sera séparé des autres blocs par des allées de 2 m.,
- un espace minimal de 0,90 m. est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs. Cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Les stockages formant cheminée seront évités.

ARTICLE 29 : Dépôt de polystyrène expansé

- Le stock de matières plastiques alvéolaires ou expansées sera divisé en tas dont le volume unitaire ne devra pas dépasser 20 m³ et dont la hauteur sera limitée à 3 m. ;
- Des passages libres, d'au moins 2 m. de largeur, entretenus en état de propreté, seront réservés entre les tas, ainsi qu'entre ceux-ci et les murs de clôture, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité, en cas d'incendie ;
- Il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 2 m. des tas de matières plastiques alvéolaires ou expansées.

ARTICLE 30 : Application des vernis-peintures

La quantité de vernis-peintures présente dans l'atelier, y compris dans les postes de préparation des produits, sera aussi faible que possible.

ARTICLE 31 : Silos de stockage des déchets bois

Le silo prismatique en béton sera affecté exclusivement au stockage des copeaux ou gros déchets bois non susceptibles de produire un "coup de poussière".

ARTICLE 32 : Règles de stationnement et de remisage des véhicules

Tout stationnement de véhicules sera interdit sur les voies prévues à l'article 11.

Le stationnement des véhicules ne sera autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement.

Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues prévues à l'article 14, 3° alinéa.

Lors de la fermeture des ateliers, entrepôts ou de tout bâtiment de stockage, les chariots de manutention seront remisés dans un local spécial indépendant ou sur une aire matérialisée à cet effet, extérieure à l'installation concernée.

ARTICLE 33 : Atelier de travail du bois

Des dispositions seront prises pour éviter l'accumulation des chutes, copeaux, sciures et l'émission diffuse de poussières de ponçage aux postes de travail ; l'évacuation des déchets qui ne seront pas collectés par le réseau d'aspiration automatique devra suivre au plus près la cadence de production.

ARTICLE 34 : Il est interdit de fumer dans les ateliers ou locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion et dans leurs abords immédiats. Cette consigne sera affichée en caractères très apparents, sur la ou les portes d'entrée et à l'intérieur des locaux avec mention qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

ARTICLE 35 : Le stockage de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses entre eux est interdit.

ARTICLE 36 : Consignes d'exploitation - Consignes "incendie"

Des consignes particulières seront établies sous la responsabilité de l'exploitant et devront être appliquées lors de l'exécution de certaines phases délicates d'exploitation. A titre indicatif mais non exhaustif de telles consignes seront établies pour :

- les séquences de démarrage et d'arrêt de l'installation,
- les opérations de chargement des chaudières à bois,
- les opérations d'évacuation des cendres,
- le remplacement d'éléments filtrants, manche à air... sur l'installation de dépoussiérage,
- la préparation des "verniss-peintures" et remplissage des installations de pulvérisation manuelle ou automatique, purge des circuits,
- la mise sous tension des postes d'application électrostatiques de peinture.

Des consignes de sécurité "incendie" seront établies pour le personnel et affichées de manière toujours visible.

2 - 2 - 5 Entretien des installations - Contrôles et vérifications périodiques

ARTICLE 37 : Indépendamment des opérations de nettoyage courant consécutives à l'exploitation, les locaux et le matériel seront régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières.

A cet effet il sera procédé aussi fréquemment qu'il sera nécessaire au nettoyage approfondi des postes de travail, des blocs-moteurs et d'une manière plus générale des sols, des parois, charpentes, etc...

Les appareils utilisés devront alors satisfaire aux dispositions de l'article 18 s'ils sont à moteurs électriques autonomes.

L'usage d'air comprimé pour le nettoyage des locaux sera proscrit.

ARTICLE 38 : Des vérifications seront régulièrement faites du bon état de fonctionnement de tous les matériels de sécurité (explosimètres, alarmes, régulations, etc...) et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 39 : L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles seront tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées et conservés au moins cinq ans.

ARTICLE 40 : Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu selon le modèle prévu en annexe I, dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

2 - 3 Dispositions particulières visant à prévenir les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols par les installations de stockage et l'emploi de liquides inflammables et/ou toxiques.

2 - 3 - 1 Stockages

ARTICLE 41 : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera associé à une capacité de rétention dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux stockages des eaux résiduaires des cabines de peintures.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention sera au moins égale à :

- *dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,*
- *dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 l ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l.*

La capacité de rétention sera étanche aux produits qu'elle pourra contenir et résistera à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui devra être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne devront pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, ne sera autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées précédemment.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables devront satisfaire aux dispositions de l'instruction technique du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur ces aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants seront réalisés sur des aires étanches, et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement à moins qu'ils ne soient sous abris.

ARTICLE 42 : *L'exploitant devra avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations ; les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail permettront de satisfaire à cette obligation.*

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages devront porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2 - 3 - 2 Installations de mélange et d'emploi des vernis-peintures

ARTICLE 43 : Le sol des ateliers où seront pratiquées ces opérations sera étanche et inaltérable aux produits utilisés. Il sera aménagé en forme de rétention ou sera ceinturé par des caniveaux permettant de canaliser les écoulements accidentels vers une rétention en vue de la récupération des produits.

ARTICLE 44 : Les installations seront pourvues de dispositifs de sécurité permettant d'éviter tout débordement (limiteurs de remplissage...) à moins qu'elles ne soient à niveau visible et sous surveillance continue lors du remplissage.

Des dispositifs d'arrêt d'urgence de type "coup de poing" seront prévus dans les deux cas.

ARTICLE 45 : L'ensemble des installations fera l'objet de vérification périodique par du personnel compétent et les équipements à durée de vie limitée tels que joints, flexibles... seront remplacés selon les spécifications des fabricants.

2 - 3 - 3 Installations de remplissage des véhicules

ARTICLE 46 : Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots, de bornes ou de butoirs de roues.

Les appareils de distribution seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

ARTICLE 47 : Lorsqu'un appareil est alimenté par une canalisation fonctionnant en refoulement, l'installation sera équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 48 : Le flexible de distribution ou de remplissage doit être conforme à la norme NF T 47-255. Il sera entretenu en bon état de fonctionnement et remplacé au plus tard six ans après sa date de fabrication.

ARTICLE 49 : Le robinet de distribution sera muni d'un dispositif automatique commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

ARTICLE 50 : L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 m. de la paroi des appareils de distribution.

Elle sera étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

ARTICLE 51 : Les installations de distribution ou de remplissage de liquides inflammables seront pourvues en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelle...).

ARTICLE 52 : Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 m. de la paroi des appareils de distribution.

2 - 4 Prélèvements et consommation d'eau

ARTICLE 53 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau, notamment en favorisant le recyclage de l'eau utilisée.

ARTICLE 54 : Le raccordement au réseau public devra être équipé d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositif équivalent.

2 - 5 Prévention des pollutions atmosphériques et des nuisances liées aux odeurs ou fumées

ARTICLE 55 : L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Ces installations devront être équipées en tant que de besoin de filtres, cyclones, dispositifs de lavage des gaz... ainsi que d'appareillages de mesures des paramètres de la pollution atmosphérique. Ces équipements ou appareillages devront satisfaire aux dispositions du titre 2 qui les concernent et ils seront régulièrement entretenus et vérifiés.

ARTICLE 56 : Les installations ne doivent pas être à l'origine d'émissions malodorantes ou fumées incommodantes pour le voisinage. A cet effet, tout brûlage à l'air libre sera interdit.

Les cendres chaudes provenant de la chaufferie seront recouvertes de matériaux inertes pour en accélérer le refroidissement.

2 - 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations

ARTICLE 57 : Les installations seront construites équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques, susceptibles de compromettre la santé ou la salubrité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

ARTICLE 58 : Les groupes moto-compresseurs, le groupe électrogène et les engins équipés de moteurs à explosion ou à combustion interne, autres que les véhicules automobiles soumis aux dispositions du Code de la Route, doivent respecter, quant au niveau sonore des bruits aériens émis pendant leur fonctionnement, les dispositions prises en application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 relatif aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Si des véhicules automobiles, assujettis au Code de la Route, circulant à l'intérieur de l'établissement, ils devront être conformes aux dispositions du Code de la Route en ce qui concerne les bruits aériens émis.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 59 : Les bruits aériens émis par l'établissement seront conformes à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement. En particulier, le niveau sonore maximum en limite de propriété ne devra pas dépasser :

- 65 db (A) entre 7 h et 20 h,
- 60 db (A) entre 6 h et 7 h
et entre 20 h et 22 h,
- 55 db (A) entre 22 h et 6 h.

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux inférieurs à 35 dB (A), d'une émergence supérieure à 3 dB (A) et pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A)

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30, sauf dimanches et jours fériés ;
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30, ainsi que les dimanches et jours fériés ;

l'émergence étant définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement et lorsqu'elle est à l'arrêt et mesurée selon les dispositions de l'instruction technique jointe à l'arrêté ministériel du 20 août 1985.

2 - 7 Prévention des nuisances liées au flux de circulation de véhicules nécessaire à la vie de l'établissement.

ARTICLE 60 : Les accès, voies de circulation, lieux de stationnement seront clairement matérialisés et n'empièteront pas sur le domaine public. Ils seront dotés d'une signalisation appropriée (vitesse limitée, panneaux ou feux stop pour les sorties...). Ces lieux seront convenablement éclairés s'ils sont utilisés en période d'obscurité.

Les voies de circulation sont bituminées et régulièrement entretenues.

TITRE 3 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS

ARTICLE 61 : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, seront conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution seront privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement seront correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche seront mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures seront portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 62 : Les installations de traitement seront conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 63 : Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement.

Il conviendra notamment d'éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs seront couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 64 : Les eaux usées domestiques seront traitées conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE 4 : VALEURS LIMITES DES REJETS

4 - 1 Généralités

ARTICLE 65 : Le respect des valeurs limites des rejets sera obtenu par la mise en oeuvre des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable, sans dilution des effluents.

L'étalement des rejets dans le temps devra être privilégié pour en diminuer l'impact.

Les valeurs limites ne devront pas dépasser les valeurs fixées par le présent arrêté.

Toutefois l'exploitant sera tenu d'adopter des mesures plus sévères, notamment sur les débits d'effluents rejetés, lorsque des circonstances climatiques exceptionnelles le justifient (période de sécheresse, par exemple).

Les prélèvements, mesures ou analyses sont, dans la mesure du possible, réalisés au plus près du point de rejet dans le milieu récepteur. Toutefois, pour les effluents susceptibles de s'évaporer, ils seront réalisés le plus en amont possible.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

4 - 2 Emissions atmosphériques

ARTICLE 66 : Les émissions de poussières totales aux postes de travail du bois, aux événements des dispositifs d'aspiration des déchets bois, de ventilation des locaux de stockage ainsi que de ceux des silos devront être inférieures à 50 mg/Nm^3 (norme NF X 44052)

ARTICLE 67 : Les émissions de la cheminée d'évacuation des installations de séchage vernis-peintures devront respecter les valeurs suivantes :

- hydrocarbures totaux en équivalent méthane $< 150 \text{ mg/Nm}^3$
- Cr total $< 1 \text{ mg/Nm}^3$
- indice Phénol $< 150 \text{ mg/Nm}^3$

ARTICLE 68 : Les émissions à la cheminée des installations d'incinération des déchets de bois devront respecter les valeurs suivantes :

- poussières totale $< 100 \text{ mg/Nm}^3$
- composés organiques $< 150 \text{ mg/Nm}^3$

Ces valeurs limites sont déterminées en masse par mètre cube normal sec (273° K et $101,3 \text{ kPa}$) et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduels après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) de 6 %.

4 - 3 Rejets aqueux

ARTICLE 69 : Les rejets aqueux en provenance de l'atelier de peinture respecteront les teneurs en polluants suivantes :

Cas du rejet effectué dans le milieu naturel (ruisseau des Chers via le réseau pluvial)

Paramètre	Echantillon moyen sur 24 h.	Normes
température	< 30 ° C	
pH	compris entre 5,5 et 8,5	
MEST	< 30 mg/l	NF T 90-008
DCO	< 150 mg/l	NF T 90-105
DBO ₅	< 100 mg/l	NF T 90-101
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l	NF T 90-103
Indice Phénol	< 0,3 mg/l	NF T 90-114
Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	NF T 90-109
Cr ³⁺	< 3 mg/l	

Le débit maximum journalier sera de 4 m³

Cas du rejet effectué dans la station d'épuration de la ville de Guéret

Si le flux maximal apporté par l'effluent dépasse 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO₅ ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne pourront dépasser, en concentration moyenne sur 24 h. :

- MEST 600 mg/l
- DBO₅ 800 mg/l
- DCO 2 000 mg/l

Pour les autres micropolluants minéraux et organiques caractéristiques du rejet ainsi que pour la température et le pH, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.

Pour des flux polluants journaliers inférieurs à ces seuils, les valeurs respectives des paramètres MEST, DBO₅ et DCO seront fixées dans la convention prévue à l'article 74.

TITRE 5 : CONDITIONS DE REJETS

5 - 1 Généralités

ARTICLE 70 : Les points de rejets des eaux sanitaires dans le milieu naturel seront en nombre aussi réduit que possible. Le point de rejets des eaux industrielles sera unique.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Notamment, les rejets à l'atmosphère seront dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, sera conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz. La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits sera tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché sera continue et lente.

ARTICLE 71 : Sur chaque canalisation de rejets d'effluents industriels sera prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...).

Ces points seront implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettront de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points seront aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions seront également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des Installations Classées.

5 - 2 Rejets atmosphériques

ARTICLE 72 : La hauteur par rapport au sol des cheminées d'évacuation des installations d'incinération des déchets de bois sera de 18 m.

ARTICLE 73 : Le rejet de la cabine de séchage des vernis-peintures s'effectuera par un conduit d'une hauteur minimale de 15 m. dont le débouché dépassera de 1 m au moins la toiture du bâtiment correspondant.

5 - 3 Rejets aqueux de l'atelier vernis-peintures

ARTICLE 74 : Au cas où cette solution serait retenue, les conditions du raccordement sur le réseau d'assainissement communal devront faire l'objet de l'établissement d'une convention entre la SA Meubles SAUTHON et l'exploitant de la station et le cas échéant du réseau. Copie de cette convention sera adressée à l'Inspection des Installations Classées.

La convention fixera les caractéristiques maximales et, éventuellement, minimales, des effluents déversés au réseau. Elle énoncera également les obligations de l'exploitant raccordé en matière d'autosurveillance de son rejet.

TITRE 6 : SURVEILLANCE DES REJETS

ARTICLE 75 : Indépendamment de la surveillance des rejets qui pourrait être prévue dans le cadre de la convention établie en application de l'article 74 (cas du rejet des effluents dans un ouvrage d'épuration collectif), la S.A. Meubles SAUTHON devra effectuer la surveillance de ses rejets sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

- elle procédera au relevé des quantités journalières d'effluents rejetés ainsi qu'à un contrôle du pH par une méthode simple (papier pH),
- si le rejet est effectué par bâchées, l'indication de la durée moyenne cumulée du rejet sur la période de 24 h. concernée sera également notée,
- s'il est rejeté plus de 200 kg de DCO sur une période de 24 h., il sera effectué une mesure de DCO par trimestre sur un échantillon moyen représentatif de la bâchée,
- une analyse annuelle de l'ensemble des paramètres visés à l'article 69 sera effectuée par un organisme choisi en concertation avec l'Inspection des Installations Classées, sur un échantillon moyen représentatif de la période journalière d'activité en cas de rejet continu ou représentatif de la bâchée concernée après homogénéisation avant rejet,
- une telle analyse devra être renouvelée lorsque la composition des vernis-peintures utilisés sera modifiée ou que des produits nouveaux seront utilisés.

ARTICLE 76 : Une synthèse de ces résultats d'autosurveillance, ainsi que des commentaires éventuels seront adressés chaque trimestre à l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 77 : L'inspecteur des installations classées pourra faire procéder à des contrôles supplémentaires sur la qualité et la quantité des rejets de toute nature des installations. Ces contrôles qui seront soit à caractère inopiné ou se présenteront sous la forme de "bilan pollution" sur une durée déterminée seront effectués par un organisme approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées pour sa compétence et son indépendance.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront à la charge de l'exploitant.

TITRE 7 : DECHETS

ARTICLE 78 : Les prescriptions particulières en matière de production, de gestion et d'élimination des déchets seront imposées par arrêté préfectoral complémentaire pris en application de l'article 18 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 sus-visé à l'issue de l'étude déchets en trois volets imposée à l'exploitant par l'arrêté du 6 février 1992 complété le 11 octobre 1993 de M. le Préfet de la Creuse.

TITRE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES D'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

ARTICLE 79 : Compte tenu des travaux nécessaires au respect de certaines des prescriptions édictées dans le présent arrêté, les délais suivants, à compter de sa modification, pourront être accordés à l'exploitant sous réserve de la mise en oeuvre de dispositions compensatoires :

- article 13 - châssis de désenfumage : période de mise en oeuvre 5 ans avec un ordre de priorité suivant : D, E, A, C, F, G et J.

Les moyens portatifs de lutte contre l'incendie seront renforcés durant cette période ;

- article 14 - distance entre les issues : 1 an.
La signalisation et le balisage des circuits d'évacuation des locaux seront renforcés durant cette période ;
- article 41 - cuvette de rétention : 6 mois ;
- titre 4 paragraphe 4 - 3 Rejets aqueux : 4 mois sont accordés à l'industriel pour choisir une solution qui devra être mise en oeuvre dans un délai d'un an.
- article 64 - un délai jusqu'au 31 août 1996 est accordé. Un compte rendu d'exécution sera adressé à l'Inspection des Installations Classées au plus tard dans le mois suivant.

Ces deux derniers points devront faire l'objet de la production par l'exploitant d'une étude technico-économique de traitabilité des effluents et de leur raccordement au réseau collectif. Cette étude devra être adressée à M. l'Inspecteur des Installations Classées, sous 3 mois.

TITRE 9 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 80 : Code du Travail

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au Titre III, Livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'hygiène et la sécurité du travail. L'Inspecteur du Travail est chargé de l'application du présent article.

ARTICLE 81 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 82 : "Délais et voies de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) : le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée".

ARTICLE 83 : Affichage et publication

En vue de l'information des tiers :

- 1) une copie du présent arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de Guéret pour y être consultée ;
- 2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de Guéret pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- 3) un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions de l'arrêté peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

ARTICLE 84 : Exécution, ampliations et notification

Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, MM. les Maires de Guéret, St Sulpice le Guéretois, St Fiel et Ste Feyre, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à :

- MM. les Maires de Guéret, St Sulpice le Guéretois, St Fiel et Ste Feyre,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- M. le Chef de la subdivision de la D.R.I.R.E. à Guéret,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur du Service Départemental de la Protection Civile,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement.

Une ampliation du présent arrêté sera également adressée à M. le Président-Directeur-Général de la SA MEUBLES SAUTHON à fin de notification.

Fait à Guéret, le 13 juillet 1995

Le Préfet

Signature

Jean GODFROID

Pour ampliation
L'Attache, Chef de Bureau



Signature
Joselyne COLIN